

Arrêt

n° 183 374 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 23.02.2012, notifiée le 05.03.2012 à la partie requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée et ont introduit des demandes d'asile en date du 11 août 2008. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 juillet 2009, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° X du 23 février 2010.

1.2. Par courrier du 27 janvier 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 1^{er} décembre 2010 et notifiée aux requérants en date du 10 décembre 2010. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-Modèle B, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° X du 6 mars 2017.

1.3. Par courrier du 1^{er} février 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier transmis par télécopie en date du 23 février 2011.

1.4. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 5 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, les intéressés n'ont pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'ils disposaient d'un document d'identité. Or, notons qu' « il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ». (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011 ; CE – Arrêt 214.351, 30.06.2011).

De plus, l'acte de naissance de Madame n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/20062007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique les documents d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils reproduisent l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les travaux préparatoires afin de soutenir que la disposition précitée « *prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

Ils relèvent que la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est de prouver son identité et soutiennent à cet égard que la partie défenderesse « *ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité* » ainsi que le fait que son identité et sa nationalité n'ont nullement été remis en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, ils soulignent en se référant à l'arrêt n° 27.944 du 28 mai 2009, que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents en sa possession et affirment que, lors de la prise de la décision entreprise, la carte d'identité du requérant et son acte de naissance étaient compris au dossier administratif. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir porté atteinte à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils exposent également que la partie défenderesse n'a invoqué aucun élément justifiant qu'elle a mis plus d'une année pour statuer sur leur demande, en telle sorte qu'elle est « *à l'origine de la faute qu'elle invoque* ». A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 203.876 du 11 mai 2010 et relèvent que le médiateur fédéral, au vu de la gravité de la situation « *avait déjà adressé en 2003 une recommandation générale du Parlement (RG 03/01)* ». Ils ajoutent que le médiateur fédéral a toujours estimé « *qu'un délai de traitement de quatre mois était un délai raisonnable pour traiter les demandes* ».

d'autorisations de séjour » et que cette position ressort également des circulaires et instructions internes de la partie défenderesse.

De même, ils soulignent que l'article 4 de la Charte « *pour une administration à l'écoute des usagers va dans le sens* », que pour les dossiers complexes, la partie défenderesse est tenue de tout mettre en œuvre afin de traiter le dossier dans un délai maximum de huit mois et ils relèvent que dans pareil cas, la partie défenderesse doit fournir une réponse provisoire relative au délai de traitement dans les quatre mois. Ils précisent également que le médiateur fédéral a recommandé au service public fédéral intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans un délai raisonnable, tel que prévu par l'article 4 de la Charte précitée.

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la mission du Conseil en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.098 du 29 avril 1970 afin de soutenir qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse était dans l'impossibilité de traiter la demande avant le mois de février 2012 ni que ses affirmations relatives à l'absence de documents d'identité soient conformes au dossier administratif. Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie dans le cadre de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour et, partant, d'avoir adopté la décision entreprise dans un délai déraisonnable, en telle sorte qu'elle leur a imposé des conditions plus difficiles et les a empêché d'exercer leurs droits de la défense.

Par ailleurs, ils rappellent la portée de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration et affirment que « *si la demande 9bis adressée à la commune de Marche en Famenne le 1.02.2011 ne contenait effectivement pas les documents d'identité de la partie requérante, force est de constater que ces documents ont été faxé le 01.03.2011 à la Commune de Marche, laquelle a transmis ces documents à l'OE en complément* », en telle sorte que la partie défenderesse a eu connaissance desdits documents et, partant, fait preuve d'un formalisme excessif eu égard aux travaux préparatoires et à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'ils invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Le Conseil observe également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Le Conseil souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *[...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit*

s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *les intéressés n'ont pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'ils disposaient d'un document d'identité. Or, notons qu' « il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ».* » (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011 ; CE – Arrêt 214.351, 30.06.2011).

De plus, l'acte de naissance de Madame n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/20062007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique les documents d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 23 février 2011, des copies des passeports du premier requérant et de la deuxième requérante ont été transmises par la commune de Marche en Famenne par voie de télécopie à la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt cité ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération lesdits documents d'identité, nonobstant leur production avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « *En l'espèce les passeports ont été produits postérieurement à l'introduction de la demande. La décision de la partie défenderesse est adéquatement motivée par le seul constat qu'un document d'identité requis n'a pas été produit au moment de l'introduction de la demande. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, « la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies ». Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précédent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'apparaît pas transposable au cas d'espèce.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.